

COMPTE RENDU DU SEMINAIRE SUR
« Le rôle de l'Avocat dans le procès pénal : France, Italie,
USA et Maroc. »
Du 26 mars 2008 au Cabinet Clifford Chance

L'an 2008 et le 26 mars à 18h30, l'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel (A.A.B.P.) en partenariat avec l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB), a organisé une conférence sur le thème : « Le rôle de l'Avocat dans le procès pénal : France, Italie, USA et Maroc ».

Le débat est ouvert à 18h40. Il est présidé par Mme Maryla GOLDSZAL, Responsable de la Commission Droits de l'Homme de l'A.A.B.P., Avocat à la Cour.

Sont intervenus :

- M. Ayela Christophe, Avocat associé: Le rôle de l'Avocat dans le procès pénal en France;
- M. Carlo BRUSA, 1^{er} Vice Président AABP, Avocat : Le procès pénal en Italie ;
- M. Kenneth WEISSBERG, Avocat associé, Foreign legal consultant N.Y, Florida : Les conditions particulières du procès pénal aux USA ;
- Mme Martine MALINBAUM, MCO, Avocate : L'Avocat et les nouveaux droits des victimes ;
- M. Vincent ASSELINEAU, AMCO, Membre de l'A.A.P.E, Avocat associé : La problématique spécifique de la défense pénale transfrontalière ;
- M. Rabah HACHED, Président AABP, Avocat : Le procès pénal, l'entreprise et l'Avocat.

M. Christophe AYELA, Avocat Associé, spécialiste en droit pénal, axant son intervention sur le rôle de l'Avocat dans le procès pénal en France, souligne d'emblée son attrait pour la *Cross Examination* qu'il enseigne à l'EFB.

La loi du 15 juin 2000 autorise les avocats français à pratiquer un contre-interrogatoire direct de l'accusé, de la partie civile et de tous les témoins durant l'audience d'un procès pénal. Selon lui, c'est une possibilité révolutionnaire qui permet de confronter plusieurs vérités pour faire émerger peut être « la » vérité. Pourtant très peu d'avocats utilisent cette nouvelle liberté, soit parce qu'ils l'ignorent, soit parce qu'ils n'osent pas, soit parce qu'ils ne savent pas comment s'y prendre, et par conséquent craignent les réactions des autres parties au procès (magistrats, procureurs, avocats adverses, etc...).

Le contre-interrogatoire ou *cross examination* est pratiqué depuis toujours dans de nombreux pays et notamment en Amérique, Italie, Espagne, Angleterre etc. Selon Christophe AYELA c'est aujourd'hui la principale arme des avocats français tant en cours d'instruction qu'à l'audience pénale. C'est un nouveau style efficace et pragmatique, en rupture totale avec l'archaïsme poussiéreux du petit monde pénal. C'est un art martial qui repose sur un véritable combat, pour une cause juste et noble : la vérité.

Après le procès Outreau et autres récentes catastrophes judiciaires qui ont mis en lumière la très grande faiblesse du système pénal français et surtout sa grande dangerosité, Nous sommes dans l'obligation de nous interroger sur le lien de cause à effet qui pourrait exister entre la pratique de la *cross examination* et l'équilibre du procès pénal, c'est-à-dire les garanties de bonne justice.

L'archaïsme du système répressif français et surtout son imprécision, favorise toutes les dérives judiciaires et maintient l'avocat dans une position d'impuissance, notamment pendant la garde à vue et l'enquête policière. Il doit se contenter de jouer le rôle d'un infirmier de luxe en rendant visite à son client pendant la durée légale d'une demi-heure, sans jamais pouvoir assister aux interrogatoires policiers.

Pourquoi l'avocat est-il si gênant dans le système français ? Les pratiques policières sont-elles à ce point condamnables qu'on refuse qu'un avocat puisse les contrer ? Est-il normal que dans la plupart des pays modernes les avocats assistent leurs clients dans cette situation mais que cela ne le soit pas en France ? il en est de même lors de l'instruction avec l'omnipotent juge d'instruction dont seul 5% des décisions sont infirmées ! Idem devant le JLD.

Quant au Procureur de la République qui peut intervenir à tous les niveaux de cette procédure pénale, le système le satisfait pleinement. Face à la faiblesse des pouvoirs de l'avocat, il peut se contenter d'être présent et requérir une application ferme de la loi, sans même maîtriser le dossier !

Selon Christophe AYELA, ainsi va la justice française : des avocats presque sans armes, face à des autorités inattaquables, notamment des magistrats solidaires. Au bout du compte il ne reste rien de très satisfaisant à l'avocat pour défendre son client hormis une connaissance pointilleuse de la procédure. Par l'avènement de la *cross examination*, voilà enfin que la parole est donnée à l'avocat pour avancer vers la vérité. Il appartient donc aux avocats français de se battre sur le terrain pour pratiquer la *cross examination* à l'audience et l'imposer même face à un président récalcitrant ! Une façon de détrôner peu à peu et avec habileté et compétence, l'insupportable intime conviction qui continue de prévaloir sur les faits et les preuves, pour laisser la place au « doute raisonnable », plus respectueux de la présomption d'innocence.

M. Carlos BRUSA, Vice Président de L'AABP, axant son intervention sur le procès pénal en Italie, souligne que l'avocat italien a un rôle imminent lors de la garde à vue, ce qui n'est pas le cas en France. L'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel (A.A.B.P.) fera prochainement une proposition au bâtonnier pour modifier les droits du gardé à vue.

Carlo BRUSA a évoqué les grands procès pénaux dans lesquels les avocats ont joué un rôle important compte-tenu de la spécificité de la procédure italienne.....

M. Kenneth WEISSBERG, Avocat associé, a axé son intervention sur les conditions particulières du procès pénal aux USA. Evoquant le film de Sydney LUMET « Douze Hommes en colère », il souligne que dans la procédure pénale contradictoire américaine, les chances de relaxe de l'accusé dépendent largement du talent de son avocat qui exerce son office à armes égales avec l'accusation. La présomption d'innocence est plus forte dans le procès pénal américain que français. Kenneth WEISSBERG propose d'articuler son exposé autour de deux points : 1. - les acteurs de la procédure pénale américaine ;

2. – les grands principes du procès accusatoire américain.

S'agissant des acteurs de la procédure pénale américaine, à la différence du système français dans lequel la vaste majorité des affaires pénales sont des délits jugés par le tribunal correctionnel composés de magistrats professionnels, le procès pénal américain est pratiquement toujours soumis à des jurés puisque le droit au jury populaire est un principe constitutionnel.

En France, tous les degrés d'accusation sont confiés à des magistrats qui incarnent la justice républicaine : - procureur de la République pour engager des poursuites et requérir le châtement ; Juge d'instruction au stade de l'information ; Juges et conseillers pour juger selon leur intime conviction.

Ceux-ci disposent de vastes moyens inquisitoriaux et tiennent les avocats à l'écart le plus longtemps possible.

L'avocat américain intervient dès que le suspect est interpellé.

En France, la victime doit porter plainte avec constitution de partie civile et le parquet décide de poursuivre ou non.

En Amérique, la victime n'est pas liée par la chose jugée au pénal et peut poursuivre l'indemnisation de son préjudice devant la juridiction civile.

En France, l'information conduite par le Juge d'Instruction est en principe à charge et à décharge, mais en pratique elle est bien souvent à charge et la détention provisoire aboutit dans de nombreux cas à des sanctions avant jugement. L'avocat ne peut pas enquêter parallèlement pour démontrer l'innocence de son client.

Aux Etats-Unis, la détention provisoire est très exceptionnelle car, en vertu de la présomption d'innocence, l'accusé a toujours le droit d'offrir une caution en garantie de représentativité et reste donc libre jusqu'au procès. Il existe d'ailleurs des sociétés de caution dont l'activité consiste à satisfaire cette exigence.

L'avocat américain a le droit d'enquêter, de parler aux témoins, de réunir les preuves, de parler en public de son affaire sans craindre d'être accusé d'obstruction à la justice, ou de violation de secret de l'information. Il est présent dès la 1^{ère} heure. L'enquête de police est enfermée dans des conditions de respect des droits de la défense beaucoup plus strictes.

Aux Usa, une fois l'information judiciaire achevée, il appartient au Ministère Public, (Le District Attorney), de prouver la culpabilité du prévenu devant les jurés, et cette preuve devra être faite par la production des pièces à conviction et par l'interrogatoire des témoins et des experts à l'audience de jugement C'est un avocat employé par le Bureau du Procureur qui devra plaider l'affaire à égalité avec l'avocat de la défense.

A l'audience de jugement qui pourra durer plusieurs jours d'affilé, l'avocat de la défense et l'avocat de l'accusation vont « faire le procès » sous le contrôle du juge qui n'intervient que pour sanctionner les abus d'interrogatoires ou autres digressions susceptibles d'influencer le jury au détriment de la présomption d'innocence, et pour traiter les incidents.

De la sorte, rien n'est acquis à l'accusation avant le procès, sauf hypothèse du « plaider coupable » (*plea Bargain*).

S'agissant des grands principes du procès accusatoire américain, la nation américaine s'est constituée autour d'un principe fédérateur postulant la primauté de l'individu face à l'Etat. Elle s'est donné une constitution qu'elle a su conserver en l'amendant au fil du temps et en lui ajoutant une liste de droits fondamentaux à valeur constitutionnelle (*Bill of rights*).

La conception américaine de la séparation de pouvoir a ensuite permis à la Cour Suprême de légiférer par voie jurisprudentielle. La notion de procès équitable est apparue comme faisant partie des libertés publiques fondamentales garantie par la constitution. Le « *Free Standing due Process* » ou règles du procès équitable implicitement comprises dans la constitution couvre : Les investigations policières, les procédures judiciaires, les décisions prises dans le cadre d'un accord de « plaider coupable », les décisions rendues après jugement ; l'exécution des peines, les appels.

Dans tous ces domaines la Cour Suprême exerce son contrôle du respect du principe du procès équitable qui doit assurer le plus large accès de l'accusé aux preuves, la transparence et le fair-play procédural, la présomption d'innocence, la prise en compte de l'ensemble des éléments.

Selon Kenneth WEISSEBERG, à l'évidence toutes ces règles offrent une protection redoutable non seulement aux honnêtes gens mais également aux malfaiteurs. C'est la raison pour laquelle la procédure américaine a développé à partir des années 1970 le « plea Bargain » ou plaider coupable. 90% des condamnations pénales aux Etats-Unis résultent d'une procédure de « Plea Bargaining ». Mais les avocats de la défense apprécient s'il est opportun ou non de transiger.

Mme Martine MALINBAUM, MCO, a axé son intervention sur l'avocat et les nouveaux droits des victimes. L'apparition de procès spectaculaires menée par l'explosion des recours des parties civiles témoigne de l'omniprésence des victimes sur la scène judiciaire.

Le vocable « victime » est apparu dans le Code de Procédure Pénale vers 1970, sans y être défini. La particularité française tient à la place de la partie civile au procès pénal, totalement exclue dans les pays anglo-saxons, différente en Allemagne alors que l'Espagne a un système spécifique ouvrant la porte de l'action publique à tous les citoyens. Le nouvel article 132-24 (loi sur la récidive du 12 décembre 2005) introduit « les intérêts de la victime » dans la nature, le quantum et le régime de la peine du condamné.

Et depuis lors divers dispositifs récents, assez épars sont mis en place « *pour accompagner les victimes, soutenir les victimes et respecter les victimes* », comme avait dit le Ministre de la Justice Grade des sceaux dans une envolée compassionnelle d'inspiration Sarkosyenne :

* 1^{er} Dispositif : SARVI mis en place par une circulaire du 9 Octobre 2007

Le Service d'assistance au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) a pour objectif de permettre aux victimes qui le souhaitent de recouvrer leurs dommages et intérêts dans les meilleures conditions, sans avancer de frais, et de se voir proposer le versement d'une avance forfaitaire sans attendre le premier versement de l'auteur.

• 2^{ème} Dispositif : Le JUDEVI, Juge délégué aux victimes institué par le Décret n° du 13 Novembre 2007.

Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes.

* 3^{ème} Dispositif : la loi en préparation actuellement votée à l'Assemblée fin Janvier 2008 et à l'étude par le Sénat créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

Le chapitre premier comprend trois articles destinés à créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions.

Les articles 1^{er} et 2 créent, pour toutes les victimes d'infractions qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, un droit à l'aide au recouvrement des dommages-intérêts prononcés en leur faveur.

L'article 2 a pour objet d'améliorer le droit à indemnisation des victimes de destruction volontaire de leur véhicule.

L'article 11 précise que l'aide au recouvrement prévue par les articles 1^{er} et 2 sera applicable aux décisions juridictionnelles rendues à compter du 1^{er} janvier 2008, tandis que l'article 3 sera applicable aux infractions commises à compter du 1^{er} avril 2008.

Selon Martine MALINBAUM, telles sont les mesures récentes ou en cours. La place de l'Avocat auprès des victimes n'est pas évoquée lorsqu'il n'est pas remplacé par le JUDEVI ou autre service. Il pourra toujours accompagner son client victime dans les nouvelles institutions. Est-ce que ces mesures tendent à édifier un statut de la victime ? Tout porte à le croire. A l'heure de la victimisation le procès pénal se veut avant tout avoir une vertu thérapeutique pour la victime ou ses proches et la nature du procès pénal se transforme.

M. Vincent ASSELINEAU, AMCO, axant son intervention sur la problématique spécifique de la défense pénale transfrontalière a illustré son propos autour de quatre points : la détermination du juge compétent ; Enquêtes – Poursuites ; Procès ; Exécution des peines.

S'agissant de la détermination du juge compétent, le paradoxe vient de ce que le droit pénal est l'expression de la souveraineté nationale, ce qui vient en conflit avec la nature transfrontalière de la criminalité. Cela tend donc à multiplier les compétences des juridictions dans un souci de répression, parfois au mépris de la cohérence juridique.

Les éléments de rattachement au droit pénal français sont notamment :

- l'infraction sur le territoire de la république : un seul élément constitutif de l'infraction suffit 113-2 à 113-5 du Code Pénal ;
- Infraction commise par un français 113-6 du Code pénal ;
- Infraction commise au préjudice d'un français 113-7 du Code Pénal ;
- Crimes et délits portant atteintes aux intérêts fondamentaux 113-10 du Code pénal ;
- Cas de compétence universelle : 689-2 à 689-7 du Code de Procédure Pénale (torture, terrorisme, stupéfiants...).

Il convient ici d'être vigilant. L'avocat peut alors prendre contact avec le Parquet, la Chancellerie et les magistrats de liaison basés dans les pays concernés (Italie : Emmanuelle Barbe ; Maroc : Yves Rabineau ; USA : Philippe Caillol ; etc.).

S'agissant des Enquêtes – Poursuites, il existe plusieurs outils d'échanges d'informations, notamment : - INTERPOL,

- EUROPOL,
- Commissions rogatoires internationales ,
- Magistrats de liaison (Italie : Emmanuelle Barbe ; Maroc : Yves Rabineau ; USA : Philippe Caillol) etc ;
- Le Réseau judiciaire européen en matière pénale est un outil destiné à faciliter l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale. Il repose sur une action commune adoptée par le Conseil Européen le 29 juin 1998. Il est composé de points de contact à la disposition des autorités judiciaires locales et des autorités judiciaires

des autres États membres pour leur permettre de nouer des contacts directs entre elles. Ces points de contacts fournissent également les informations juridiques et pratiques nécessaires pour aider les autorités concernées à établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire.

- Conventions bilatérales :

- Extradition, mandat d'arrêt européen (qui se substitue à l'extradition), reconnaissance mutuelle des jugements et décisions des autorités judiciaires (intérêt pour administration de la preuve, gel des avoirs), vers un procureur européen, existence même d'une décision cadre relative aux droits des victimes (Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales) → Equilibre rompu

Selon Vincent ASSELINEAU, il existe des difficultés croissantes pour les avocats plaissant au pénal confrontés à des activités transfrontalières régies par des instruments de reconnaissance mutuelle. Auprès de qui ces avocats peuvent-ils se plaindre lorsque des droits sont violés ? Comment organisent-ils une double défense si l'accusé a besoin d'un avocat dans plusieurs États membres ? Comment procèdent-ils pour maîtriser les problèmes linguistiques et supporter les coûts des interprètes dans un autre État membre ?

Pour ces raisons qu'est apparue l'idée de la création d'un Médiateur en droit pénal européen (European Criminal Law Ombudsman, ECLO). L'ECLO serait une institution indépendante, qui se pencherait sur les problèmes aigus rencontrés par des avocats plaissant au pénal en présence d'affaires transfrontalières mettant en jeu, par exemple, le mandat d'arrêt européen, le mandat européen d'obtention de preuves et d'autres instruments similaires de reconnaissance mutuelle. ECLO représenterait en outre un contre-pouvoir nécessaire en matière de défense pour les différentes institutions établies afin de promouvoir la coopération européenne en droit pénal telles qu'Europol, Eurojust ou le Réseau judiciaire européen (RJE).

S'agissant du procès, le rôle de l'avocat est de veiller au respect des droits fondamentaux (interprétariat etc...). Faut-il plaider avec un avocat local sachant qu'il existe une obligation de plaider dans la langue du pays.

Si la directive n° 98/5/CE du 16 février 1998 sur l'exercice de la profession d'avocat permet à l'État membre d'accueil de subordonner le droit d'un avocat, d'exercer en permanence ses activités dans ledit État membre sous son titre professionnel d'origine, à un contrôle de la maîtrise des langues de cet État membre, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) précise que la directive vise à faciliter l'exercice de la liberté fondamentale du droit d'établissement des avocats et qu'elle s'oppose à un contrôle a priori des connaissances linguistiques. Seule l'attestation de l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine est nécessaire pour être inscrit auprès d'un barreau de l'État membre d'accueil. La CJCE conclut donc que la directive s'oppose à une législation nationale qui subordonne l'inscription d'un avocat européen, au barreau de l'État membre d'accueil, à un test linguistique.

S'agissant de l'exécution des peines, il faut noter deux points :

- * Exécution des peines : transfèrement des personnes condamnées, 728-2 et suivants du Code de Procédure Pénale, en application d'une convention ou d'un accord international, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère peut être transférée sur le territoire national et y accomplir la partie de la peine restant à subir. Tribunal correctionnel compétent pour adapter la peine au droit français, pour le contentieux de l'exécution de la peine etc...

* Casier judiciaire européen (y compris pour les personnes morales) : il ne s'agit pas d'un registre central mais d'un échange d'informations. Depuis 2006, l'interconnexion des casiers judiciaires de la France, Allemagne, Espagne et Belgique a été lancée. La République tchèque, le Grand Duché de Luxembourg, la Slovaquie, parrainée par l'Allemagne, et l'Italie souhaitent devenir de nouveaux partenaires. Convention franco-marocaine : Echange des casiers judiciaires (article 4 du Protocole).

M. Rabah HACHED, président de l'association, traitant du procès pénal l'entreprise et l'avocat, a axé son intervention sur la dépénalisation du droit des affaires.

Le Chef de l'Etat, en annonçant le 30 août dernier la dépénalisation du Droit des Affaires français a suscité des réactions diverses. Une telle annonce a été accueillie favorablement aussi bien par le MEDEF,. La Confédération représentant le patronat, la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises qui met l'accent notamment sur la responsabilité pénale du dirigeant pour « *une faute commise par l'un de ses salariés* ».

Par contre, la possibilité d'une dépénalisation du droit des affaires français n'a pas reçu la même adhésion du côté des magistrats dont les syndicats ont exprimé leur inquiétude devant le risque de mettre l'éteignoir sur certaines malversations.

Devant le risque de problèmes d'image qu'auraient pu poser des mesures perçues comme trop favorables au patronat, le gouvernement, par la voix de son porte-parole Laurent Wauquiez, a rapidement précisé qu'il n'y aurait « *pas de dépénalisation de l'abus de biens sociaux* ». « *Il s'agit avant tout de moderniser le droit des affaires, de faciliter la vie des entreprises mais pas de dépénaliser l'ensemble* », a déclaré Guillaume Didier, porte-parole de la Chancellerie, qui a mis en avant le fait que la France était liée par des conventions internationales de lutte contre la corruption. De son côté, le MEDEF a renchéri, affirmant ne pas être hostile au droit pénal, mais souhaitant que ce dernier « *reste à sa place* » ; autrement dit, applicables dans les seuls cas de « *manquements graves et intentionnels à des valeurs absolues de notre société* ».

Parmi les pistes étudiées par le gouvernement, figure la possibilité de substituer, chaque fois que cela est possible, des autorités administratives indépendantes aux juridictions pénales.

Autre piste de réflexion : éviter le doublement des sanctions au tribunal de commerce et au pénal pour les mêmes faits.

Dans le but de formuler des propositions concrètes sur ce sujet qui est pour le moins sensible, un groupe de travail a été mis en place, sous la présidence de Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris et ancien président de l'AFDD. Le groupe de travail a remis son rapport sur la dépénalisation de la vie des affaires au Garde des Sceaux le 20 février dernier. Le rapport du groupe de travail a réaffirmé la fonction de protection du droit pénal des affaires, dans le sens où il s'est attaché à maintenir, voir aggraver certaines, les sanctions pénales prévues pour les infractions les plus graves.

Le rapport Coulon a par ailleurs élaboré un droit pénal des affaires efficace et adapté à la vie et au rythme des affaires en procédant à une dépénalisation cohérente d'infractions devenues obsolètes ou en substituant une sanction civile ou administrative à une sanction pénale.

Concilier les objectifs de **la protection du faible et de l'intérêt général** et **la facilitation de la vie des affaires**, objectifs qui peuvent paraître antinomiques, tel était le défi que devait relever le groupe de travail chargé d'élaborer le rapport sur la dépénalisation de la vie des affaires.

S'agissant du premier objectif : la protection du faible et de l'intérêt général, le rapport Coulon définit ce qu'on pourrait appeler le noyau dur du droit pénal des affaires qui doit être maintenu en l'état : les trois infractions mères que constituent l'abus de confiance, l'escroquerie et le faux, ainsi que leur déclinaison en infractions spécialisées, à savoir le faux en écritures comptables et l'abus de confiance en abus de biens sociaux.

S'agissant du second objectif : la facilitation de la vie des affaires, pour que le droit pénal ne soit pas une source d'insécurité juridique pour la vie économique, le rapport du groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon prévoit la dépénalisation pure et simple d'une quarantaine d'infractions en matière de droit de la consommation, droit des sociétés et droit de la concurrence.

De ce fait, lorsqu'il est question d'une infraction pour laquelle la valeur protégée n'a plus aucune justification, une dépénalisation sèche, sans substitution, est envisagée. Concernant les autres cas, il y a substitution dès lors qu'un autre mode de sanction semble plus judicieux.

Enfin, le rapport Coulon préconise une spécialisation et une meilleure formation des magistrats à la matière financière et au monde de l'entreprise. Le rapport préconise également la spécialisation des juridictions.

Selon Rabah HACHED, à la lumière de l'analyse des propositions que contient le rapport du groupe de travail présidé par Jean-Marie Coulon, on est en mesure d'affirmer qu'au lieu de parler de dépénalisation pure et simple du droit des affaires, il serait plus judicieux de parler de toilettage et d'adaptation de cette branche du droit français.

Mme Maryla GOLDSZAL, présidente de séance et Responsable de la Commission Droits de l'Homme de l'A.A.B.P., souligne qu'il s'agit de la 2^e conférence organisée par l'association depuis l'année le début de l'année, dans le cadre de la convention signée avec l'EFB en 2006..

Après cet exposé, auquel 59 confrères se sont inscrits, s'en est suivi plusieurs questions/réponses très animées.

Mme Maryla GOLDSZAL remercie ensuite les différents intervenants et invite l'assistance à se joindre au cocktail de clôture de séance.

Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Pour Barreau Pluriel
Maître Rabah HACHED
Président